

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS324/1
G/L/726
G/ADP/D59/1
14 décembre 2004

(04-5491)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de consultations présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2004 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et à l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping provisoires imposées par les États-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Thaïlande.

Le 27 janvier 2004, en vertu de l'article 732 de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée (la "Loi"), les États-Unis ont ouvert une enquête antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte importées de Thaïlande et de plusieurs autres pays.¹ Le 28 juillet 2004, en vertu de l'article 733 de la Loi, les États-Unis ont déterminé à titre préliminaire que certaines crevettes congelées et en boîte en provenance de Thaïlande étaient vendues, ou allaient probablement être vendues, aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur (la "détermination préliminaire").² Les marges de dumping estimées allaient de 5,56 pour cent à 10,25 pour cent. En vertu de la détermination préliminaire et de l'article 733 d) de la Loi, les États-Unis ont suspendu la liquidation en douane de tous les lots de certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Thaïlande et ont prescrit le versement de dépôts en espèces ou de cautions équivalant aux marges de dumping estimées établies dans la détermination préliminaire.

¹ *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Brazil, Ecuador, India, Thailand, the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam* (Ouverture d'enquête en matière de droits antidumping: certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde, de la République populaire de Chine, de la République socialiste du Viet Nam et de la Thaïlande), 69 Fed. Reg. 3876 (27 janvier 2004).

² *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Critical Circumstances Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand* (Avis de détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, de report de la détermination finale et de détermination négative de l'existence de circonstances critiques: certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Thaïlande), 69 Fed. Reg. 47100 (4 août 2004).

La Thaïlande demande l'ouverture de consultations au sujet des aspects ci-après de la détermination préliminaire et de l'imposition de mesures antidumping provisoires sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Thaïlande qui en résulte:

- a) L'application par les États-Unis, dans la détermination préliminaire, de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" ("zeroing") des marges de dumping négatives, qui a eu pour effet de faire apparaître des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été constatée, ou tout au moins, de gonfler les marges de dumping. Il a déjà été constaté, dans les décisions de l'Organe de règlement des différends sur l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*³, que la pratique de la "réduction à zéro" suivie par les États-Unis était incompatible avec l'Accord antidumping. En utilisant la "réduction à zéro", les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale et ont calculé des marges de dumping faussées, et ont donc agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.
- b) Le recours par les États-Unis, dans la détermination préliminaire, à l'utilisation de ce que l'on appelle les "données de fait disponibles défavorables" pour déterminer les valeurs normales pour un exportateur thaïlandais, qui a eu pour effet de gonfler les marges de dumping en ce qui concerne cet exportateur. Le recours par les États-Unis à ce que l'on appelle les "données de fait disponibles défavorables" était incompatible avec l'article 6:8, les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'annexe II et l'article 6.13 de l'Accord antidumping.
- c) Le fait que les États-Unis n'ont pas tenu dûment compte, dans la détermination préliminaire, des différences affectant la comparabilité des prix entre les prix d'exportation et les valeurs normales en ce qui concerne les exportateurs thaïlandais, y compris des différences dans les niveaux commerciaux et les versements à titre de ristournes de droits de douane. Le fait que les États-Unis n'ont pas tenu dûment compte de ces facteurs est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et a donné lieu à une comparaison inéquitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, ce qui est également contraire à l'article 2.4.

La Thaïlande considère que les méthodes, calculs, comparaisons et déterminations susmentionnés utilisés par les États-Unis ne peuvent pas être conciliés avec l'article VI du GATT, les articles 1^{er} et 7.1 de l'Accord antidumping et les dispositions spécifiques de l'Accord antidumping mentionnées ci-dessus. La Thaïlande se réserve le droit de soulever des questions se rapportant à d'autres aspects de la détermination préliminaire au cours des consultations.

La Thaïlande espère que vous lui ferez parvenir dès que possible votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu de ces consultations soient fixés d'un commun accord entre nos deux missions.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, document WT/DS264/AB/R (adopté le 31 août 2004).